



POUR MIEUX ORGANISER LE TRAVAIL SÉNATORIAL NOUVELLES RÈGLES, NOUVELLES HABITUDES

VADEMECUM - JUIN 2015

Le bicamérisme est indispensable à l'équilibre des institutions de la République, car c'est plus de liberté, plus de démocratie et plus de représentation de la diversité de nos territoires qui font la richesse de la France.

Nous avons collectivement une responsabilité institutionnelle : donner la plus grande force à la voix du Sénat, moderniser et dynamiser nos débats par une meilleure organisation de nos agendas.

À nous, tous ensemble, de faire vivre le pluralisme sénatorial auquel nous sommes profondément attachés, car c'est la marque de nos travaux au sein des différentes instances de notre Assemblée.

Gérard LARCHER
Président du Sénat

*Vademecum élaboré sous l'autorité de
M. Claude BÉRIT-DÉBAT, Vice-président, avec
le concours du Secrétaire général de la présidence.*



46 mesures proposées par le groupe de réflexion sur les méthodes de travail du Sénat ont été adoptées par le Bureau du Sénat et la Conférence des Présidents le 11 mars 2015 et le Règlement du Sénat a été modifié en conséquence le 13 mai 2015. Pour favoriser la participation des sénateurs aux travaux du Sénat, la réforme vise notamment à instaurer un agenda sénatorial clair et cohérent, dans le respect du temps des groupes politiques.

1

UN AGENDA SÉNATORIAL CLAIR, COHÉRENT ET PRÉVISIBLE

L'organisation de la semaine sénatoriale en principe sur 3 jours doit permettre aux sénateurs :

- de participer aux travaux du Sénat ;
- et d'exercer leur mandat sur le terrain dans leur circonscription.

Afin de favoriser leur présence dans les différentes instances, la semaine sénatoriale est rythmée suivant une organisation clairement définie par le Règlement du Sénat.

Pour limiter le chevauchement des réunions, un tableau de bord prévisionnel est consultable sur l'intranet du Sénat.



TABLEAU DE BORD PRÉVISIONNEL

Ce tableau donne accès aux programmes prévisionnels des commissions et des délégations pour 6 semaines.

LUNDI**MARDI****MERCREDI****JEUDI**

Réunions des commissions permanentes ou spéciales **avant 10h30**

Réunions des groupes et des non-inscrits **à partir de 10h30**

Questions orales une semaine sur deux

Réunions des commissions permanentes ou spéciales

8h30-10h30 et toute la matinée pendant les semaines sénatoriales de contrôle : réunions de la commission des affaires européennes et des délégations

À partir de 10h30, sauf pendant les semaines sénatoriales de contrôle : séance plénière ⁽¹⁾

Éventuellement, **à partir de 16h**, séance plénière ⁽¹⁾ (à la suite d'une demande de la Conférence des Présidents ou d'une demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond après accord de la Conférence des Présidents)

Séance plénière ⁽¹⁾ (dont vote sur l'ensemble des textes précédemment examinés)

Séance plénière ⁽¹⁾

13h30-15h Réunions de la commission des affaires européennes et des délégations

15h Questions d'actualité au Gouvernement

Séance plénière ⁽¹⁾

(1) Les réunions des commissions, des délégations et des instances temporaires sont possibles en dehors des heures auxquelles le Sénat tient séance.

ARTICLE 44 DE LA CONSTITUTION

« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

Pour rendre le travail en commission plus attractif, une meilleure visibilité des travaux est assurée à travers :

- l'établissement d'un compte rendu détaillé des réunions ;
- la publication, en annexe à la version électronique du rapport de la commission, des amendements non adoptés ;
- la publication des avis de la commission saisie au fond et, éventuellement, de ceux du Gouvernement, sur les amendements au moyen de l'outil de gestion des amendements en ligne ;
- le renvoi, dans les pages internet personnelles des sénateurs, vers leurs interventions en commission ainsi que vers leurs amendements ;
- la captation d'un plus grand nombre de réunions par l'équipement audiovisuel de nouvelles salles.



À la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des Présidents peut décider de mettre en œuvre une **procédure d'examen en commission (PEC)** au cours de laquelle le droit d'amendement s'exerce uniquement en commission, la séance plénière étant centrée sur les explications de vote et le vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.

Dans ce cas, les signataires d'amendements peuvent participer à la réunion de la commission, sans voix délibérative s'ils n'en sont pas membres. La procédure d'examen en commission ne peut s'appliquer en cas d'opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe. Après la réunion de la commission, ces derniers peuvent également demander le retour à la procédure normale dans les trois jours suivant la publication du rapport.

Les débats en séance peuvent être suivis en direct sur tablette grâce à l'application **En Séance** (senat.fr/enseance/textes/accueil.html), ce qui permet de se dispenser de la liasse papier des amendements.

Sont également publiés au **Journal Officiel** :

- les amendements soutenus en séance, accompagnés de leur exposé des motifs ;
- et les contributions écrites des groupes à une discussion générale, dans la limite des dix mille signes espaces compris, sous réserve de leur dépôt dans l'heure qui suit la fin de la discussion générale.

Pour fluidifier et dynamiser les débats en séance plénière, les temps de parole fixés par le Règlement du Sénat sont destinés, dans le respect du pluralisme, à inciter à la concision des interventions et à éviter les répétitions.

VOIR TABLEAU CI-CONTRE →

.....

Chaque sénateur a la faculté d'intervenir sur un article ou pour explication de vote, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

Les motions de procédure (exception d'irrecevabilité et question préalable) peuvent être examinées en séance juste après les interventions du ministre et du rapporteur, avant les orateurs des groupes.

LES NOUVEAUX TEMPS DE PAROLE



Intervention des rapporteurs dans la discussion générale	10'
.....	
Présentation d'une proposition de loi par son auteur	10'
.....	
Présentation d'une motion par son auteur	10'
.....	
Durée de droit commun des débats de contrôle	1 h 30
.....	
Durée de droit commun des discussions générales	1 h
.....	
Parole sur article (y compris les rapporteurs)	2'30
.....	
Présentation d'un amendement (y compris les rapporteurs)	2'30
.....	
Expression de l'avis de la commission par le rapporteur	2'30
.....	
Explication de vote sur amendements, articles et motions	2'30
.....	
Rappel au Règlement	2'30

VERS UN TEMPS LÉGISLATIF CONCERTÉ

Pour assurer la prévisibilité du travail en séance, **la Conférence des Présidents peut**, par accord entre les présidents de groupe et après concertation avec le Gouvernement, la commission compétente et les groupes, **fixer la date de fin d'un débat**, sans porter atteinte aux droits spécifiques des groupes d'opposition et minoritaires. Elle peut également, dans les mêmes conditions, **partager le temps global entre les différentes divisions d'un texte**, en fonction des points saillants du texte et du nombre des amendements déposés, ce temps étant réparti à la proportionnelle des groupes avec un temps forfaitaire minimal pour assurer le respect du pluralisme.

Cette nouvelle organisation des travaux doit conduire à limiter le nombre de séances de nuit.

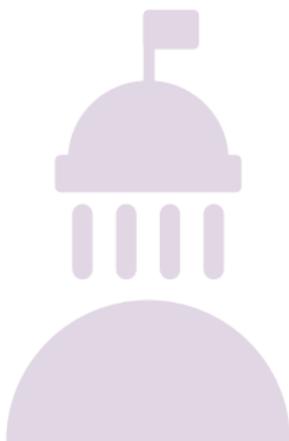
Les **suspensions prandiales peuvent être réduites** (par exemple suspension à 13 h et reprise à 14 h 30) et les **séances tardives sont privilégiées**.

.....

La réforme de l'organisation des travaux vise à favoriser la présence des sénateurs dans les moments clefs de l'activité parlementaire (réunions législatives des commissions, questions d'actualité, votes solennels).

À titre de garantie a été mis en place un mécanisme d'incitation financière.

VOIR TABLEAU CI-CONTRE →



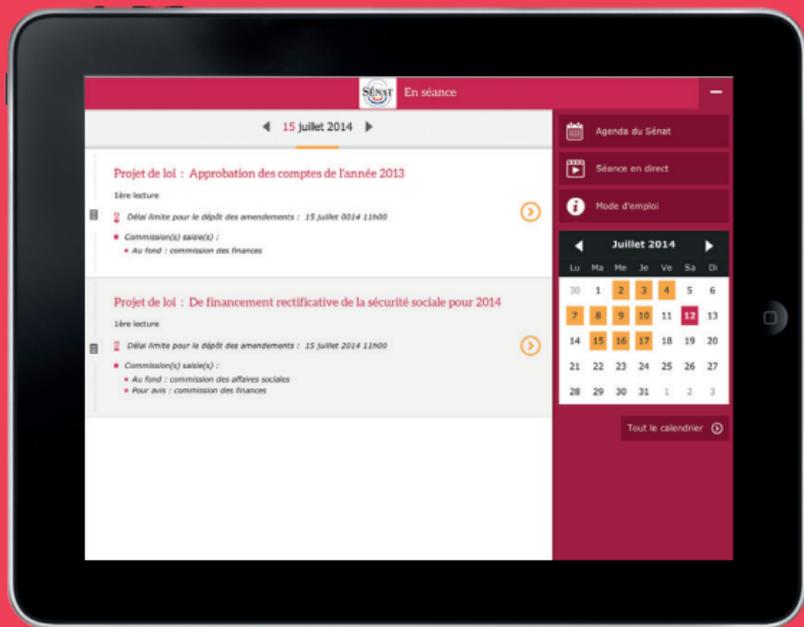
Applicable à partir du 1^{er} octobre 2015 pendant la session ordinaire

Serait retenue la **moitié du montant de l'indemnité** de fonction si un sénateur n'assistait pas au cours d'un même trimestre de la session ordinaire à la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, au tiers :

- soit **des votes solennels** (y compris les explications de vote) sur les projets et propositions de loi déterminés par la Conférence des Présidents ;
- soit de **l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales** convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets ou de propositions de loi ;
- soit **des séances de questions d'actualité** au Gouvernement.

Seraient retenues, si un sénateur n'était pas présent, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à **plus de la moitié de l'ensemble de ces votes, réunions et séances**, la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et la moitié du montant trimestriel de l'IRFM.

À noter : la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre est prise en compte comme une présence en séance ou en commission. La retenue n'est pas appliquée lorsque l'absence résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.



RETROUVER LA SÉANCE SUR SMARTPHONE OU TABLETTE

L'application « En séance », accessible depuis ordinateur, smartphone ou tablette, permet de suivre la séance publique en temps réel.

Les sénateurs peuvent accéder :

- à la discussion générale avec la liste des orateurs inscrits ;
- à la liste complète des articles et amendements à examiner, dans l'ordre de la discussion ;
- au contenu des articles et des amendements du texte en discussion ;
- aux avis de la commission et du Gouvernement et au sort des amendements et des articles, actualisés en temps réel ;
- à la vidéo de la séance en direct.

Les sénateurs peuvent ajouter un raccourci sur l'écran d'accueil de leur smartphone ou de leur tablette à partir de l'adresse :

www.senat.fr/enseance